

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire  
Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°03-2024

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
(POSE D'UN ECHAFAUDAGE)**

**Le maire de la commune de REMIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

**Vu** la demande en date du 23 janvier 2024 de l'entreprise **ACCESS SECURITY**, 200 ZA les Bruottées 21200 VIGNOLLES représentée par Monsieur **Jean Philippe VERDOT**, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage, pour le compte de Monsieur **Luc REMOND** demeurant 18, rue des Ecoles à Remigny, en occupant temporairement le domaine public, à hauteur du 18 rue des Ecoles à REMIGNY,

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 5 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux prévue fin mars 2024 l'entreprise **ACCESS SECURITY** est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage à hauteur du 18, rue des Ecoles à REMIGNY. Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur.

**Article 2** : Le stationnement sur la chaussée d'une grue et de matériaux sont autorisés. La circulation de véhicules dans la ruelle entre le bâtiment à rénover et l'entrée de l'église sera interdite. La sécurité des piétons empruntant ce passage ainsi que l'accès à l'église devront être assurés.

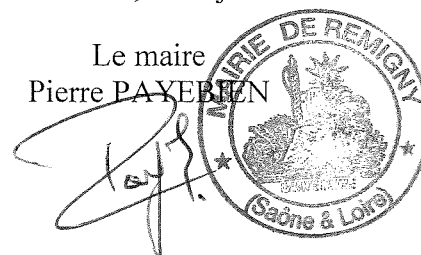
**Article 3** : La signalisation routière sera fournie par la commune et mise en place par l'entreprise. L'installation sera signalée durant le jour et une signalisation lumineuse durant la nuit devra être mise en place en raison de la coupure de l'éclairage public à 23 heures.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyés de tous gravats ou matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

**Article 5** : La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REMIGNY, le 29 janvier 2024

Le maire  
Pierre PAYEBIEN



Copies à :

- COB Chagny
- Compagnie SP Chalon-sur Saône